

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 28 Mars 2024

Nombre Membres

En exercice : 20

Présents :
15 Titulaires
0 SuppléantPouvoirs :
4Votants :
19 Pour
0 Contre
0 AbstentionDate de la convocation :
21 Mars 2024Délibération n°
2024.03.17**L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-huit mars**

A 18h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président,

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Gilles KACZMAREC, Bernard SOUVIGNET, Jean-Michel EYRAUD, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Michel JOUBERT, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT, Laurent BERNARD.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD
Roland LONJON a donné pouvoir à Michel JOUBERT
Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Absents : Jean-Pierre SABATIER**PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Il est proposé au Conseil Syndical de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans pour le budget principal.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables budgétaires (pour le budget principal et les budgets annexes). Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2025 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité qu'à compter de l'exercice 2025, sera constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

Chaque fin d'année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

o Si la provision nécessite d'être complétée : par le débit du compte 6817 par opération d'ordre budgétaire et par le crédit des comptes 4962 et/ou 4912.

o Si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances : par le débit du compte 7817 par opération d'ordre budgétaire et par le crédit des comptes 4962 et/ou 4912

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président

Jean-Paul LYONNET

